

Canada  
Fiscalité

## Personnes-ressources

**Leader national**  
**Albert De Luca**  
514-393-5322

**Leader mondial**  
**Natan Aronshtam**  
416-643-8701

**Atlantique**  
**Steven Carr**  
902-721-5565

**Québec**  
**Martin Vézina**  
514-393-7139

**Louis Boivin**  
418-696-3951

**Élaine-Nathalie Lamontagne**  
450-618-8112

**Julien Lassonde**  
418-624-5331

**Ontario**  
**Brian Harrigan**  
613-751-5421

**Len Lucier**  
905-315-6730

**Cheryl Manuel**  
519-650-7715

**Toronto**  
**Anil Chawla**  
416-643-8006

**Pesh Patel**  
416-643-8386

**Les Prairies**  
**Keith MacLaren**  
204-944-3558

**Ryan Dumonceaux**  
306-343-4348

**Alberta**  
**David Arthur**  
403-261-8176

**Colombie-Britannique**  
**Scott Robertson**  
604-640-3184

**Joanne Hausch**  
604-640-3306

## Nouveautés fiscales en R&D

### Faits les plus récents

Le 19 août 2013 (13-5)

Le présent bulletin fournit des renseignements sur l'annonce concernant le formulaire de demande T661 révisé et la décision rendue dans l'affaire *Immunovaccine Technologies Inc.* Il présente également les faits nouveaux qui ont trait aux centres de R&D et aux méthodes d'établissement des prix de transfert en Inde. Enfin, il met en lumière certains faits survenus au Québec et en Nouvelle-Écosse.

#### Formulaire de demande T661 révisé

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a récemment annoncé qu'elle publiera en octobre 2013 une version révisée du formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)*. Cette version tiendra compte des modifications législatives qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera conforme aux documents consolidés des politiques de la RS&DE qui ont été publiés en décembre 2012. Le formulaire révisé entrera en vigueur à la date de sa publication, mais la version antérieure – T661(12) – sera acceptée jusqu'au 31 décembre 2013.

#### Décision récente d'un tribunal concernant la RS&DE

En avril 2013, la Cour canadienne de l'impôt a rendu sa décision dans l'affaire *Immunovaccine Technologies Inc. c. Sa majesté la Reine*<sup>1</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si les avances de fonds qui ne portent pas intérêt constituent une « aide gouvernementale ». Un montant reçu à titre d'aide gouvernementale a pour effet de réduire les dépenses admissibles pour les crédits d'impôt à l'investissement (CII) au titre de la RS&DE.

Immunovaccine Technologies a reçu des avances de fonds ne portant pas intérêt, remboursables selon un pourcentage des revenus futurs, dans le cadre d'un programme fédéral favorisant le développement dans les provinces de l'Atlantique. L'ARC a déduit les avances des demandes de RS&DE du contribuable et les CII remboursables connexes, arguant que les avances reçues par le contribuable constituaient une aide gouvernementale. Ce dernier prétendait pour sa part que les avances de fonds constituaient un prêt ordinaire consenti selon des modalités raisonnables pour les besoins commerciaux du programme fédéral.

La Cour canadienne de l'impôt a déterminé que les avances de fonds correspondaient à une aide gouvernementale ce qui avait pour effet de réduire les CII au titre de la SR&DE du contribuable. Même si ces avances n'étaient pas des subventions ni des prêts à remboursement conditionnel, elles constituaient une « aide reçue [...] sous toute autre forme ». Le contribuable a interjeté appel de cette décision.

<sup>1</sup> 2013 CCI 103

## Liens connexes

[Nouveautés fiscales en R&D – archive](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

[Modifier votre abonnement](#)

Ce sujet est assez complexe et se révèle très pertinent au Canada, où le gouvernement finance souvent les investissements dans l'innovation. Compte tenu de la taille relativement petite de notre économie et de l'accès limité aux marchés financiers privés, cette décision, si elle n'est pas infirmée en appel, pourrait désavantager le Canada par rapport à d'autres économies plus importantes où le financement par le secteur privé est plus fréquent.

Deloitte travaille activement à dissiper cette préoccupation en faisant la promotion de politiques fiscales et de solutions législatives qui soutiennent l'innovation au Canada, tout en préparant des arguments qui permettront de contester des cotisations fiscales connexes.

## Faits nouveaux sur la scène internationale – Inde

L'une des questions les plus litigieuses dans le domaine de l'établissement des prix de transfert en Inde est la détermination d'un prix de pleine concurrence pour les activités de R&D menées par une unité administrative dans ce pays. Pour lever cette incertitude, le conseil fiscal de l'Inde a récemment publié deux circulaires fiscales qui énoncent :

- les tests que doit réussir une unité de R&D afin qu'elle puisse être considérée comme une unité de R&D contractuelle présentant des risques minimes;
- les aspects dont doivent tenir compte les autorités fiscales lorsqu'elles choisissent ou refusent la méthode de partage des bénéfices au titre de la méthode d'établissement des prix de transfert la plus appropriée.

Les conditions énoncées dans les deux circulaires devraient procurer plus de certitude aux contribuables, mais il est possible que la méthode de partage des bénéfices soit maintenant davantage utilisée. Par conséquent, il est important de tenir compte des répercussions qu'auront ces circulaires sur le modèle d'établissement des prix de transfert utilisé par le contribuable qui mène des activités administratives de R&D en Inde.

## Nouvelles provinciales

### Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques du Québec

En juillet dernier, le ministre des Finances du Québec a introduit certaines modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. La principale modification est la suivante : la période d'application de cette mesure, qui devait se terminer le 31 décembre 2015, sera prolongée au 31 décembre 2025. Deloitte applaudit cette annonce, qui encouragera d'autres investissements dans le développement des TI liées aux affaires électroniques. Veuillez vous reporter à notre récent bulletin intitulé ***Mise à jour provinciale : récents changements apportés au CDAE (Québec)*** pour obtenir plus de renseignements à cet égard.

### Programme d'investissement dans la productivité de la Nouvelle-Écosse

La Nouvelle-Écosse a mis en œuvre un programme d'investissement dans la productivité pour encourager les entreprises à être plus productives, novatrices et concurrentielles à l'échelle mondiale, et ce, grâce à deux incitatifs : l'Incitatif aux dépenses en immobilisations et l'Incitatif à l'innovation en milieu de travail et à l'amélioration des compétences et de la productivité. Le programme d'investissement dans la productivité est offert aux entreprises résidentes en Nouvelle-Écosse, même si leurs sièges sociaux sont situés ailleurs. Toute société possédant une filiale, une succursale ou une division en Nouvelle-Écosse peut demander un de ces incitatifs,

même si son siège social est situé ailleurs. Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme, veuillez parcourir notre récent bulletin intitulé **Mise à jour provinciale : programme d'investissement dans la productivité de la Nouvelle-Écosse**.

*Albert De Luca, leader national*

---

**Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)  
**Désabonnement**

 **Fil RSS**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.